

GE_GERICHTE ATAS/352/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_352_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/352/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/352/2013 del 16 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A la suite de la modification du 11 février 2011 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RSG J 4 04), la LRMCAS a été

A/3322/2012 - 6/9 - abrogée avec effet au 1er février 2012 (cf. art. 58 al. 2 LIASI).

Toutefois, l'art. 60 al. 3 LIASI prévoit que les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois. Le recourant ayant selon l'intimé bénéficié de prestations RMCAS dès novembre 2011, les dispositions matérielles relatives à l'allocation d'insertion de la LRMCAS restent applicables.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 52 LIASI; art. 89B de la loi de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; RSG E 5 10]).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a refusé d'octroyer au recourant une allocation d'insertion.

E. 5

L'art. 28 LRMCAS dispose que les personnes qui ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale versé par l'Hospice général peuvent également recevoir une allocation d'insertion, unique, d'un montant variable, de 1 000 F au minimum et de

E. 10

000 F au maximum. Aux termes de l'art. 29 LRMCAS, l'allocation d'insertion est destinée à financer, totalement ou partiellement, des projets, réalistes et réalisables, inscrits dans la

durée et concernant l'un des domaines suivants : formation et recyclage professionnel (let. a); création d'une activité lucrative (let. b); réinsertion professionnelle et sociale (let. c). Le requérant présente par écrit une demande d'allocation d'insertion à l'Hospice général, accompagnée d'un descriptif et budget détaillés du projet envisagé (art. 30 al. 1 LRMCAS). Comme cela découle de sa formulation potestative, l'art. 28 LRMCAS ne confère pas de droit à l'obtention d'une allocation d'insertion, dont l'octroi relève dès lors du pouvoir discrétionnaire. Dans un tel cas, l'administration dispose d'une liberté d'appréciation entre plusieurs solutions, qui sont a priori toutes légales (MOOR / FLÜCKIGER / MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd. 2012, p. 739 ss). L'autorité qui dispose d'une telle liberté doit respecter le sens et le but de la loi dont ce pouvoir résulte (ATF 107 Ia 202 consid. 3). Elle doit également exercer sa liberté d'appréciation dans le respect des principes constitutionnels tels que la légalité, la bonne foi, l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité. En principe, le juge n'a aucun pouvoir de contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire au-delà d'un contrôle minimum portant sur le respect des

A/3322/2012 - 7/9 - règles constitutionnelles (KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., nn. 164 et 178 pp. 35 et 38). L'art. 61 al. 1 let. a LPA dispose que le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation. Selon l'art. 61 al. 2 LPA, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité. Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF non publié 8C_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 2). 6. En l'espèce, l'intimé a refusé d'octroyer une allocation d'insertion au recourant notamment au motif que son projet ne consistait pas en la création d'une entreprise mais à la poursuite d'une activité déjà existante. Cette analyse de l'intimé ne prête pas flanc à la critique. Le recourant est en effet actif de longue date dans l'architecture et le design de meubles modulaires et l'allocation sollicitée visait à lui permettre de continuer à travailler dans ces domaines. Si le mandat que le recourant a décroché pour la transformation de l'immeuble sis en Valais est de plus grande envergure que ceux qu'il a réalisés jusque-là, il ne s'agit pas à proprement parler d'une activité nouvelle puisqu'il dispose de plusieurs expériences dans ce secteur. L'inscription au tableau des mandataires professionnellement qualifiés au sens de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI ; RSG L 5 40) est sans pertinence sur ce point. A cet égard, il convient de souligner que l'obligation découlant de la LPAI d'être inscrit au tableau des mandataires professionnellement qualifiés pour exercer de manière indépendante la profession d'architecte ou d'ingénieur civil ou de professions apparentées ne s'applique qu'aux travaux exécutés sur le territoire genevois (cf. art. 1 LPAI), de sorte que cette inscription n'a pas d'incidence sur l'exécution du mandat obtenu pour l'immeuble sis à Saint-Léonard. Par ailleurs, même s'il fallait admettre que cette

inscription au tableau des mandataires professionnellement qualifiés est indispensable et qu'elle démontre la création d'une nouvelle activité, son coût est bien inférieur à l'allocation sollicitée par le recourant puisque l'émolument perçu pour toute demande d'inscription au tableau est de 110 fr. à 550 fr., conformément à l'art. 8 du règlement d'application de la loi

A/3322/2012 - 8/9 - sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (RPAI ; RSG L 5 40.01). Enfin, dans la mesure où les travaux sur l'immeuble seront financés par le maître d'ouvrage et non par le recourant, qui percevra des honoraires pour ses prestations, on ne voit pas en quoi l'octroi d'une allocation d'insertion s'avère indispensable. Quant à la création de meubles modulables, elle s'inscrit également dans la prolongation d'une activité que le recourant poursuit depuis plusieurs années et qui a déjà suscité un certain intérêt médiatique. Ce volet du projet du recourant ne révèle guère de nouveauté par rapport au travail déjà réalisé, hormis dans la gestion de X_____ et la titularité des droits d'auteur. Il convient ici de distinguer l'aspect novateur des meubles dessinés par le recourant, qui n'est pas contesté, du caractère nouveau de l'activité en tant que telle, lequel est seul déterminant pour l'issue du litige. On doit ainsi admettre, à l'instar de l'intimé, que l'allocation tend avant tout à financer la poursuite d'activités existantes. Or, le projet de loi instituant l'allocation d'insertion visait à permettre à ceux qui sont hors du circuit économique ou social d'engager un processus d'insertion professionnelle ou sociale. L'insertion ne devait pas être comprise comme un accès immédiat à un emploi mais comme un processus qui devait permettre, à terme, cet accès (Exposé des motifs à l'appui du projet de loi instituant une allocation d'insertion, Mémorial du Grand conseil genevois 1990/44 pp. 5403-5405). En l'espèce, l'octroi d'une telle allocation ne répondrait pas à cette exigence d'insertion puisque le recourant a déjà des activités professionnelles, mais à pallier les difficultés financières qu'il rencontre dans leur exercice. Si les qualités des différentes activités du recourant ne sont pas remises en cause, force est de constater que les conditions auxquelles le versement d'une allocation est subordonné selon l'art. 29 LRMCAS, soit la formation et le recyclage, la création d'une activité lucrative et la réinsertion professionnelle et sociale ne sont pas remplies. L'intimé n'a ainsi pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une allocation d'insertion. On ne peut non plus considérer que sa décision se fonde sur des critères erronés ou arbitraires. 7. Eu égard à ce qui précède, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/3322/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.